

Lab.RII

UNIVERSITÉ DU LITTORAL CÔTE D'OPALE
Laboratoire de Recherche sur l'Industrie et l'Innovation

CAHIERS DU LAB.RII
– DOCUMENTS DE TRAVAIL –

N°188

Juin 2008



**LA LUTTE ANTI-
BLANCHIMENT DANS
LE SECTEUR DE
L'ASSURANCE**

Éric VERNIER
Hubert DELVAL

LA LUTTE ANTI-BLANCHIMENT DANS LE SECTEUR DE L'ASSURANCE THE FIGHT AGAINST MONEY LAUNDERING IN THE INSURANCE SECTOR

**Éric VERNIER
Hubert DELVAL**

Résumé – Ce document a pour objectif d'analyser comment le secteur de l'assurance a réagi contre le phénomène de blanchiment et comment les dispositifs de lutte anti-blanchiment initiés par les textes ont été mis en place dans une grande compagnie française. Les informations reprises dans cet article ont été obtenues par de nombreux entretiens réalisés avec les cadres spécialisés de cette compagnie et avec un grand nombre d'agents généraux en prise directe avec la réalité du terrain.

Abstract – The goal of this work is to analyse how the insurance sector has reacted against money laundering and how anti-money laundering plans have been set up in a big French company. The information used for this article has been collected from various interviews realized with specialized executives of this company and with many general agents in direct contact with the reality of the field.

**LA LUTTE ANTI-BLANCHIMENT DANS LE SECTEUR DE L'ASSURANCE
THE FIGHT AGAINST MONEY LAUNDERING IN THE INSURANCE SECTOR**

**Éric VERNIER
Hubert DELVAL**

TABLE

INTRODUCTION.....	4
1. LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX	5
1.1. Le placement (prélavage, immersion).....	5
1.2. L'empilement (lavage, transformation).....	6
1.3. L'intégration (recyclage, absorption).....	6
2. LE BLANCHIMENT PAR L'ASSURANCE.....	7
2.1. La souscription/rachat total ou partiel précoce ou le dénouement au profit d'un tiers	8
2.2. Le blanchiment par la souscription d'un bon de capitalisation.....	8
2.3. Le blanchiment avec un contrat IARD.....	9
2.4. Des exemples de blanchiment dans le secteur des assurances	10
2.4.1. Le rachat anticipé d'un contrat d'assurance vie associé à l'utilisation des comptes d'une SCI (Tracfin, 2006)	10
2.4.2. Le recours à l'assurance dommage (Tracfin, 2005).....	10
2.4.3. La souscription multiple de contrats d'assurance vie (Tracfin, 2004).....	11
2.4.4. Les bons de capitalisation (Tracfin, 2003).....	11
2.4.5. Le rapport du Gafi 2003 – 2004	11
3. L'ORGANISATION DE LA LUTTE ANTI-BLANCHIMENT DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES	13
3.1. La coopération internationale avec l'AICA	13
3.2. Les organisations professionnelles françaises.....	13
3.2.1. L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM).....	14
3.2.2. La Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA).....	17
3.3. La pratique anti-blanchiment	18
BIBLIOGRAPHIE	19

INTRODUCTION

Né du trafic de stupéfiants, le cycle crime - blanchiment s'est aujourd'hui étendu à toutes les autres activités criminelles sous l'autorité d'organisations mafieuses mieux organisées, plus puissantes et transnationales. La fin de la 2^{nde} Guerre Mondiale et la dollarisation de l'économie, la balkanisation, l'affaiblissement de certains états, l'effondrement du système soviétique et l'explosion des systèmes de communication ont permis au volume d'argent sale d'augmenter plus vite que la croissance mondiale. Comme toute entreprise qui se développe, la criminalité internationale génère un chiffre d'affaires ou PCB, produit criminel brut (Maillard, 2001 ; Vernier, 2008a) et des produits financiers qu'elle s'évertue à recycler. Le blanchiment représente cette activité de recyclage du produit du crime, qui a pour objectif de lui donner une apparence licite et de permettre son utilisation en toute impunité dans les circuits économiques légaux.

Si la mondialisation peut être présentée comme bénéfique en ce qu'elle améliore les échanges et génère de la croissance en permettant aux individus et aux entreprises de s'exonérer des limites des frontières, elle a également fait très tôt (et certainement avant même les firmes légales) le jeu des organisations criminelles en leur offrant la libre circulation des capitaux et la faculté de réaliser leurs opérations dans les pays où les législations et les pratiques répressives sont plus favorables. « Les réseaux du crime organisé ne font que suivre les chemins tout tracés par les entreprises multinationales et qu'emprunter les multiples circuits d'occultation que la fine fleur des avocats, notaires et banquiers londoniens, luxembourgeois ou genevois ont su inventer » (Godefroy, Lascoumes, 2004).

Le problème en la matière est de pouvoir quantifier les volumes d'affaires générés par les réseaux de blanchiment. Les organisations criminelles ne fournissant pas de statistiques sur leurs activités, on doit se contenter de renseignements indirects et de recoupements d'informations peu précises publiées par certains services ou organismes institutionnalisés. Les revenus criminels constituaient en 1998 environ 15% du commerce mondial, 860 milliards de dollars devaient être blanchis dans le monde en 2002. Aujourd'hui, il faut parler de 1 500 Mds\$! Ce chiffre incroyable correspond en fait à trois fois la production annuelle de richesses de l'Espagne et autant que celle de la France. Si on y ajoute l'argent gris, l'argent moins sale des abus de biens sociaux ou de l'évasion fiscale, on atteint 6 000 Mds\$, soit 20 % du PIB mondial (Vernier, 2008a).

Quelle que soit leur précision, ces chiffres impressionnants n'appréhendent que les flux annuels, représentant les bénéfices du crime sans tenir compte des stocks énormes d'argent sale accumulé et capitalisé au fil des ans (investis dans des activités licites et illicites rentables). Le stock ainsi accumulé dans l'Hexagone par le crime organisé s'élèverait à plusieurs centaines de milliards d'euros, soit presque autant que le stock d'investissements étrangers en France. « En 2010, le monde assistera peut-être à l'émergence d'États criminels, dont la fonction sera de soutenir les criminels. Leur insertion dans la communauté internationale minera la finance et le commerce mondial, et réduira à néant les efforts de coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité. »¹

L'économie criminelle n'est donc pas un secteur en pleine expansion par hasard. Son histoire est indissociable de celle de la mondialisation financière, et sa croissance suit l'évolution des

¹ *International Crime Threat Assesment*, Présidence des États-Unis, Décembre 2000.

sociétés dont elle utilise les faiblesses. Loin de se limiter à la marge des activités licites, le blanchiment est en train de gangrener l'économie mondiale.

L'objet de cet article est d'analyser comment le secteur de l'assurance s'est mobilisé contre ce problème, notamment en étudiant les moyens mis en place dans une grande compagnie française. Après un état des lieux rapide, nous dresserons un panorama des risques de blanchiment via les assurances, puis nous étudierons les règles mises en place dans le cadre de la lutte antiblanchiment. Les informations reprises dans cet article ont été obtenues par de nombreux entretiens réalisés avec les cadres spécialisés de cette compagnie et avec un grand nombre d'agents généraux en prise directe avec la réalité du terrain (Delval, 2007).

1. LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

La littérature connaît plusieurs modèles pour illustrer le processus du blanchiment de l'argent. Le modèle le plus connu est celui des trois phases, développé par les autorités de douane américaines. Élaboré initialement pour expliquer le processus de blanchiment des capitaux acquis par le trafic de la drogue, ce modèle est maintenant également utilisé pour illustrer le déroulement du processus de blanchiment, quelle que soit l'origine illicite des fonds. Il comprend trois étapes : le placement, l'empilement et l'intégration.

1.1. Le placement (prélavage, immersion)

Pendant cette phase initiale, les blanchisseurs cherchent à introduire des sommes d'argent en espèces résultant des délits commis dans le système financier, pour les modifier en monnaie scripturale moins visible. Cette transformation a été effectuée pendant longtemps en déposant des fonds sur des comptes bancaires. Pour éviter d'attirer l'attention, les blanchisseurs s'efforçaient de fractionner les grandes quantités d'espèces en plusieurs montants plus modestes, plus faciles à déposer sur des comptes bancaires, technique appelée *smurfing*.

En raison des nombreuses mesures mises en place, soit en raison d'une législation plus adaptée, soit par l'initiative volontaire des banques elles-mêmes, visant à détecter systématiquement de telles tentatives de blanchiment, les blanchisseurs ont amélioré leurs techniques. Ils cherchent maintenant à « prélever » les capitaux en intégrant des sociétés particulières, les *front companies*, qui leur appartiennent dans la plupart des cas. Il s'agit de sociétés qui utilisent beaucoup d'argent liquide en raison de la nature de leur activité. Il s'avère ainsi difficile de prouver que les véritables recettes sont augmentées des fonds d'origine illicite, justifiés par l'accroissement artificiel des factures, voire par des factures fictives. Ces sociétés sont par exemple les restaurants, les cinémas, le commerce de détail, le commerce de voitures d'occasion, les entreprises d'import-export,...

On peut dire que cette phase comprend ainsi le placement de l'argent sale dans le circuit financier légal, la transformation de la forme monétaire, mais aussi l'éloignement géographique des fonds de leur origine. Le placement de l'argent commence généralement dans le pays ou près du pays où le délit a été commis. C'est pendant cette première phase que le blanchisseur est le plus exposé au risque d'être confondu.

1.2. L'empilement (lavage, transformation)

Dans la deuxième phase, les opérations visent à rendre tout retour comptable vers la source des fonds le plus ardu possible, en réalisant de multiples transactions successives affectant la plupart du temps le système financier. Compte tenu du grand nombre d'actes effectués, combinés à des techniques complexes et ingénieuses, cette phase accentue les difficultés pour les autorités de démanteler les profits illicites et de reconstruire la filière des transactions jusqu'à leur origine criminelle. Pendant cette deuxième étape, les blanchisseurs convertissent par exemple les espèces déjà placées dans une banque en instruments de paiement tels que des chèques, des chèques de voyage ou des lettres de change. Ils acquièrent souvent des valeurs mobilières, obligations ou actions. Bien souvent les blanchisseurs se servent dans cette phase de blanchiment des services des paradis bancaires et fiscaux. Ce qui caractérise ces pays, et qui demeure un mystère pour le néophyte, c'est le nombre impressionnant d'implantations de banques internationales, sans commune mesure avec le territoire ou la densité de la population. Par exemple, les Îles Cayman d'une superficie de 700 km² (45 fois plus petite que la Bourgogne) et comptant environ 35 000 habitants (comme la ville de Maubeuge), constituent la cinquième place financière mondiale !

Les banques sont concernées en fin de processus dans cette phase d'empilement, car elles offrent une multitude de services financiers. Les différentes possibilités de transférer l'argent au niveau mondial, liées à des techniques informatisées qui contribuent à faciliter les transactions et à accélérer leur exécution tout en les rendant plus anonymes, sont favorables aux blanchisseurs pour dissimuler les opérations ainsi que l'origine des fonds. Ce développement augmente grandement la difficulté pour les banques de se protéger et de freiner les tentatives de blanchiment, car elles ne sont plus confrontées à des espèces, dont un certain volume attire normalement l'attention des employés, mais à de la monnaie scripturale plus difficile à contrôler. Par conséquent, les blanchisseurs utilisent une multitude de services bancaires au cours de la phase d'empilement en utilisant un grand nombre de banques situées dans divers pays du monde entier.

1.3. L'intégration (recyclage, absorption)

L'objectif de cette dernière phase du processus de blanchiment se traduit par le rapatriement des fonds d'origine illicite masqués d'une provenance indubitablement légale, dans la sphère de l'organisation criminelle pour l'investir par la suite dans différents projets rentables de l'économie légale. Les biens immobiliers acquis par une société écran avec l'argent sale, pendant une des phases précédentes, sont vendus pendant cette phase afin de donner aux bénéficiaires l'image de recettes légales. Bien souvent les biens immobiliers étaient acquis par des entreprises commerciales déficitaires, renflouées clandestinement par des capitaux perçus illégalement. En général, les blanchisseurs cherchent à vendre l'ensemble des biens achetés au cours des deux phases précédentes, autrement dit, ils vendent des objets d'art, des produits de luxe, des pierres précieuses,...

Les blanchisseurs visent généralement deux objectifs majeurs dans leurs décisions d'investissement de l'argent blanchi. D'une part, ils cherchent à maximiser la rentabilité de leur placement comme tout investisseur rationnel. C'est pour cette raison qu'un pays comme la France est très recherché, car économiquement très sûr, contrairement aux dires de certains politiques qui dénoncent souvent l'expatriation des capitaux de notre pays. Les malfrats effectuent donc des placements qui entraînent des recettes nouvelles, réinvesties à leur tour dans de nouvelles activités criminelles. D'autre part, ils essaient de préparer les futures

activités illicites en acquérant des entreprises qui seront intégrées par la suite dans les processus de blanchiment.

En résumé, c'est lors de l'étape d'intégration que sont réalisées des dépenses normales. Il s'agit d'habiller de légalité l'argent blanchi en fournissant une justification irréfutable. Pour reprendre les termes du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) : « Une fois terminé le processus de l'empilage, le blanchisseur a besoin de fournir une explication pour habiller sa richesse d'un parfum de légalité. Les plans d'intégration replacent les produits blanchis dans l'économie de telle façon qu'ils réintègrent le système bancaire en apparaissant alors tels des profits normaux d'une affaire commerciale. A moins d'avoir pu établir la trace de profits illicites de façon formelle au cours des deux premiers stades du blanchiment, il va devenir extrêmement difficile de pouvoir distinguer les richesses légales des richesses illégales »².

L'analyse du processus de blanchiment montre que plus on avance dans les étapes qui le composent, plus il est difficile de repérer la provenance illicite des capitaux. Cette subdivision du processus de blanchiment en trois phases est bien évidemment très théorique. En réalité, on ne peut pas considérer chaque étape isolément. Il convient plutôt de les étudier dans le contexte de la procédure de blanchiment dans son entier. En dehors de quelques exceptions, une phase peut se répéter, une étape peut être omise³, ou l'une se dérouler en fonction de l'autre au sens déterministe. Les démarcations entre les différentes phases disparaissent donc généralement.

2. LE BLANCHIMENT PAR L'ASSURANCE

Le secteur de l'assurance au niveau mondial génère selon l'OCDE des primes très importantes de l'ordre de 2 400 à 2 600 Mds\$. Du fait de sa taille, de son caractère international, de la diversité de son offre et de sa clientèle allant du particulier à l'entreprise multinationale, le monde de l'assurance est un secteur très vulnérable et très exposé aux tentatives de blanchiment. Placer de l'argent dans une police d'assurance, c'est réussir l'empilage, phase ultime du processus de blanchiment. Un capital provenant d'une compagnie d'assurance supposé « propre », n'attire ni la vigilance ni l'attention des institutions financières qui en reçoivent paiement. Cette opération d'empilage peut être facilitée dans certains pays à la législation permissive par l'absence d'éthique de personnels corruptibles et de courtiers privilégiant leurs commissions.

Afin de réduire les risques inhérents à cette activité complexe, des normes internationales ont été édictées par l'AICA (Association Internationale des services de Contrôle des Assurances) en matière de vigilance vis-à-vis de la clientèle et des programmes de formation du personnel ont été mis en œuvre. En France, longtemps le thème du blanchiment resta un sujet délicat, voire tabou, pour les assureurs. Gérard de La Martinière, président du CEA et de la FFSA, confiait lors des entretiens de la Tribune de L'assurance en 2004 : « *Il y avait une sorte de blocage psychologique : les assureurs n'arrivaient pas à se faire à l'idée qu'ils étaient concernés par les problèmes du blanchiment.* »

² Rapport annuel du GAFI (2001).

³ Dans certains dossiers, il n'existe pas de phase d'empilement (achat d'une œuvre d'art par exemple) ou de phase d'intégration (change manuel de devises).

La loi de finances pour 2000 avait limité le montant des paiements en espèces pouvant être acceptés par les assureurs à 5 000 F pour les commerçants et à 20 000 F pour les non commerçants au titre d'un contrat d'assurance vie ou d'assurance décès. L'essentiel des paiements effectués auprès des assureurs étant désormais réalisé au moyen de chèques ou de virements, les risques de blanchiment deviennent limités. Les deux-tiers des nouveaux contrats d'assurance vie étant souscrits auprès de compagnies filiales de banques, la déclaration de soupçon restait le plus souvent de la responsabilité du correspondant Tracfin de la banque, et pas de celle de la compagnie d'assurances. Cette explication a longtemps été avancée pour justifier le faible nombre de déclarations de soupçon transmis à Tracfin par les assureurs, or les chiffres démontrent le contraire.

Dans un premier temps, il a donc fallu que les assureurs prennent conscience, via les organisations professionnelles, que le blanchiment pouvait être un problème réel et sérieux. A partir du moment où ce déclic a été réalisé, une véritable mobilisation prit forme, et la lutte contre le blanchiment devint une préoccupation constante de la profession.

Dans le secteur de l'assurance un certain nombre de méthodes de blanchiment ont été repérées, les plus répandues étant :

- en assurance de personne :
 - la souscription/rachat précoce ou le dénouement au profit d'un tiers ;
 - le blanchiment par la souscription d'un bon de capitalisation ;
- en assurance de dommage :
 - l'opération est très souvent doublée d'une escroquerie à l'assurance.

2.1. La souscription/rachat total ou partiel précoce ou le dénouement au profit d'un tiers

Il est courant pour les blanchisseurs d'utiliser les montages financiers des assurances pour blanchir leurs capitaux. Il leur suffit de souscrire des contrats d'assurance vie, de les payer en liquide et de les dénoncer dans le délai d'un mois que leur accorde la loi Scrivner du 13 Juillet 1979, créée à l'époque pour protéger le consommateur. Le blanchisseur exerçant ce droit se trouve donc en possession d'un chèque émanant d'une compagnie d'assurance, gage d'argent propre (Figure 1).

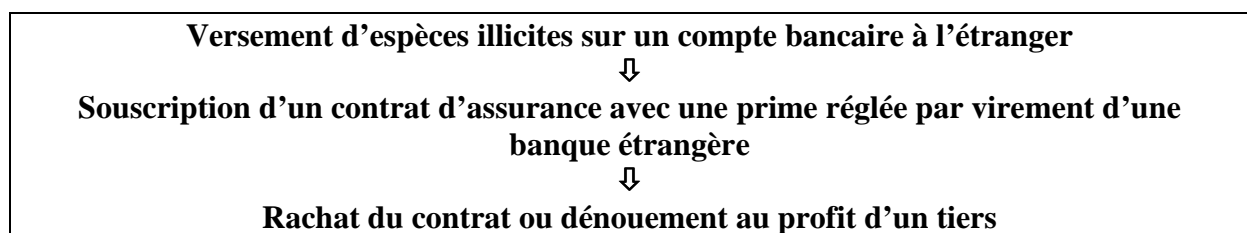


Figure 1 : Dénouement au profit d'un tiers

2.2. Le blanchiment par la souscription d'un bon de capitalisation

Les produits d'assurance pouvant être acquis en espèces ou au porteur constituent une aubaine pour les blanchisseurs. Parmi les produits les plus prisés par les organisations criminelles, nous trouvons le bon de capitalisation. Un bon de capitalisation est un titre créé par une compagnie d'assurance ou une banque dont les primes investies produisent des intérêts capitalisés. Le souscripteur verse une prime investie dans un support soit représentant une grande sécurité financière (actif en euro) soit plus volatil (en actions). Les bons peuvent être souscrits sous la forme nominative ou anonyme. Dans le premier cas, le souscripteur décline

son identité et celle du bénéficiaire, dans le second cas il ne communique pas son identité. Toutefois, si la valeur du bon dépasse 7 623 €, l'établissement financier est tenu de consigner l'identité du souscripteur sur un registre spécial, tenue à la seule disposition de Tracfin. Ces bons, obligations émises par une compagnie d'assurance, remboursables au porteur partout dans le monde, constitue un canal privilégié de transfert de fond avec des risques faibles.

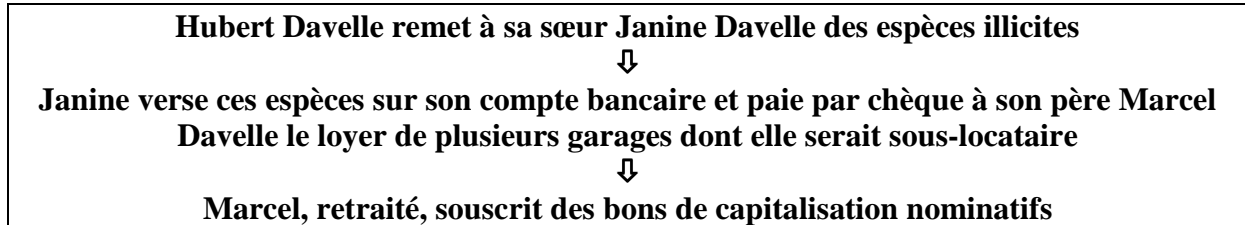


Figure 2 : Blanchiment par bons de capitalisation au sein d'une famille

On constate dans notre exemple (Figure 2) que la souscription des bons de capitalisation est précédée par une remise d'espèces entre particuliers, puis par un transfert de fonds entre comptes bancaires justifié par l'exécution d'un contrat de bail entre particuliers. Cet exemple peut se décliner en de multiples versions soit en le simplifiant (le fils remet des espèces à divers membres de sa famille qui les déposent sur leurs comptes bancaires respectifs), soit en le compliquant (en rajoutant des sociétés écrans réelles ou fictives avec diverses domiciliations - boîtes aux lettres). Cette opération peut également s'effectuer avec un prête-nom : à l'échéance, une personne physique ou morale, souvent établie dans un paradis réglementaire, les présente à l'encaissement. Ces fonds d'apparence légale sont alors portés au crédit d'une société contrôlée par les trafiquants.

Le bénéficiaire d'un produit d'assurance est souvent différent du souscripteur de la police, et ce dernier peut être rendu anonyme en renvoyant la clause bénéficiaire à une disposition déposée entre les mains d'un notaire. Ces clauses étant modifiables pendant toute la vie du contrat, Il est difficile de déterminer à quel moment et à l'encontre de quelle personne il est nécessaire d'accomplir le devoir de vigilance.

2.3. Le blanchiment avec un contrat IARD

Cette technique de blanchiment qui consiste à transformer l'argent sale en prestation d'assurance (Figure 3), est extrêmement répandue. On peut remplacer la voiture par tout autre bien acquis avec des fonds illicites. Il peut s'agir par exemple d'un stock de pièces de tissus détruit dans l'incendie d'un entrepôt, ces pièces ayant été acquises avec de l'argent sale en France ou à l'étranger (argent sale qui peut avoir aussi été obtenu d'établissements de crédits en produisant des créances fictives). Ce peut être aussi un bateau-poubelle, acquis bien au-dessus de sa valeur vénale dans un pays peu regardant et assuré au maximum, puis coulé au large. D'une pierre, trois coups : blanchiment par contrat IARD, escroquerie à l'assurance en assurant un chargement fictif, crime à l'environnement en se débarrassant à bon prix d'un navire qu'il aurait fallu démanteler.

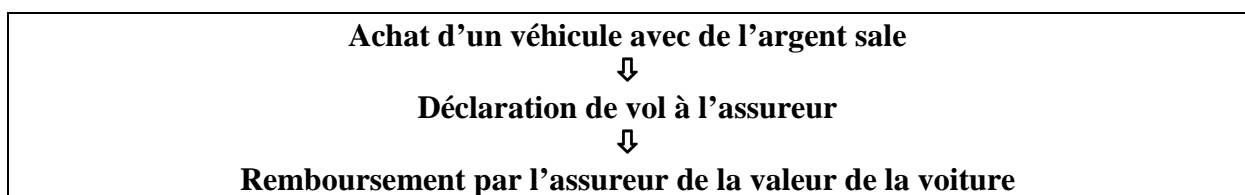


Figure 3 : Blanchiment par contrat IARD

2.4. Des exemples de blanchiment dans le secteur des assurances

Les rapports de Tracfin et du Gafi nous éclairent sur la pratique du blanchiment via les assurances et nous apportent quelques illustrations intéressantes depuis le terrain. En matière d'assurance vie, Tracfin est fréquemment alerté sur des opérations effectuées sur des contrats lorsque :

- l'origine des fonds est injustifiée ;
- leur montant est incohérent avec l'activité professionnelle ou les revenus déclarés du souscripteur ;
- les contrats mettent en jeu des sommes particulièrement importantes.

Dans le but d'opacifier l'origine des fonds, les intéressés ont recours à différentes techniques fréquemment rencontrées dans le cadre du processus de blanchiment, à savoir :

- le nantissement d'un contrat, puis son activation pour le remboursement anticipé de prêts immobiliers ;
- la mise en gage du contrat pour la réalisation d'opérations financières ;
- le rachat anticipé sans justification économique.

2.4.1. Le rachat anticipé d'un contrat d'assurance vie associé à l'utilisation des comptes d'une SCI (Tracfin, 2006)

Les comptes bancaires d'une société civile immobilière (SCI) et de ses deux co-gérants et co-associés, ont révélé des mouvements financiers atypiques, caractérisés à titre principal par des versements substantiels d'espèces en devises étrangères. Un des co-gérant et co-associé, résidant en Suisse, est un chef d'entreprise de travaux immobiliers en Suisse. Les investigations diligentées par Tracfin ont révélé que :

- le compte de la SCI ainsi que les comptes courants du co-gérant résidant en Suisse, avaient été approvisionnés par des versements d'espèces s'élevant à plus de 700 000 € ;
- le fonctionnement d'un des comptes du co-gérant, alimenté par des remises d'espèces avait également enregistré des opérations créditrices atypiques ;
- le co-gérant suisse avait souscrit un contrat d'assurance vie et en avait demandé quatre mois plus tard un rachat anticipé.

Cette opération s'est traduite par une perte de plus de 2 000 €. Les fonds, ainsi blanchis, ont été transférés concomitamment dans le pays de résidence du co-gérant et trois acquisitions immobilières pour un montant de plus de 750 000 € ont été réalisées en France.

2.4.2. Le recours à l'assurance dommage (Tracfin, 2005)

Une personne s'est déclarée victime du vol de son véhicule et en a demandé l'indemnisation sans pouvoir prouver son achat et son paiement. A la suite de demandes récurrentes de la compagnie d'assurances, un des frères de cette personne a présenté la copie de l'acte de vente du véhicule par une société étrangère et a indiqué que le paiement (30 000 €) avait été effectué en espèces. Or, après information auprès de cette société, il s'est avéré que l'acte de vente était un faux. Ce véhicule avait fait l'objet d'un contrat de leasing avec une entreprise ayant déclaré son vol et celui de tous les documents de bord, dont les certificats d'immatriculation. L'analyse a mis en évidence qu'un des autres frères de la personne concernée avait déjà bénéficié d'une indemnisation pour vol de véhicule, alors qu'aucune facture d'achat n'avait pu être fournie. La conjonction de ces éléments a permis d'étayer la présomption de blanchiment du produit de vols de véhicules, ainsi que d'une escroquerie à l'assurance.

2.4.3. La souscription multiple de contrats d'assurance vie (Tracfin, 2004)

Une famille a utilisé un ensemble de techniques classiques. Dans un premier temps, elle a procédé à un nantissement de certains contrats d'assurance vie pour garantir des emprunts puis a activé la garantie pour le remboursement anticipé de ces mêmes prêts. Des demandes de rachats anticipés ont été formulées de manière quasi-concomitante par l'intermédiaire du même notaire avec une volonté de dissimuler la destination ultérieure des fonds par l'utilisation d'un ordre de virement sur le compte de l'office. Des avances ou des remboursements réguliers ont été virés au profit d'intermédiaires financiers et de l'office notarial précité, rendant difficile la traçabilité des flux financiers.

En outre, l'un des principaux protagonistes, qui apparaît également dans une société civile immobilière implantée sur la Côte d'Azur, a participé (à hauteur d'environ 5 M€) à l'augmentation du capital d'une société de vente de bateaux de plaisance confrontée à des difficultés financières. Il a procédé par virement à partir d'une société implantée dans un pays limitrophe et par avance sur un autre des ses contrats d'assurance vie. Le caractère fortement risqué de cet engagement financier, qu'il ne pouvait objectivement ignorer s'est d'ailleurs confirmé par le placement, peu de temps après, de ladite société en redressement judiciaire. Cette opération qui n'était manifestement pas motivée par la recherche de profits a eu pour avantage de lui permettre de récupérer une partie de ses fonds en leur donnant une justification économique. Des mouvements financiers suspects ont été également détectés sur les comptes de la société commerciale avec notamment une forte proportion de dépôts d'espèces et de chèques de banques en règlement d'acquisitions majoritairement réalisées par des personnes et sociétés résidant dans des pays particulièrement exposés au risque de blanchiment.

2.4.4. Les bons de capitalisation (Tracfin, 2003)

Un groupe de personnes de la même région, commerçants pour la plupart, s'achètent et se revendent des contrats de capitalisation selon qu'ils disposent d'espèces « à placer » ou ont besoin de liquidités. Le portefeuille de l'un d'entre eux a ainsi pu être évalué, à un moment donné, à environ 360 000 €. Ce procédé qui assure un circuit fermé de recyclage d'argent liquide s'inscrit dans une logique de blanchiment.

2.4.5. Le rapport du Gafi 2003 – 2004

a) *La complicité ou la duplicité du courtier*

Les assurances sont utilisées par le simple achat en espèces de produits d'assurance à l'aide de produits dérivés d'activités criminelles. Dans ce cas, les blanchisseurs profitent du fait que les produits d'assurance sont souvent vendus par des courtiers, c'est-à-dire des agents n'agissant pas directement sous le contrôle ou la surveillance de la compagnie émettrice des produits. Ainsi, les blanchisseurs sont à la recherche de courtiers qui ne connaissent pas les procédures requises ou qui ne s'y conforment pas ou encore qui omettent simplement de consigner ou de déclarer des informations relatives à des cas possibles de blanchiment.

b) *L'utilisation d'une police d'assurance*

Via un navire fictif

Un blanchisseur a souscrit une assurance maritime IARD pour un navire fictif. Il a versé de grosses primes et corrompu les intermédiaires, si bien que des sinistres étaient régulièrement déclarés et remboursés. Toutefois, il veillait très soigneusement à ce que les sinistres soient

inférieurs aux primes, de manière à ce que l'assureur puisse dégager un bénéfice raisonnable de la police d'assurance. De cette façon, le blanchisseur arrivait à recevoir des chèques de remboursement de sinistres, et ceux-ci provenant d'une compagnie d'assurance honorable n'attirent pas la suspicion sur l'origine réelle des fonds.

Via un trafic de voitures

La police du pays X a découvert une affaire de trafic de voitures volées dans laquelle les malfaiteurs provoquaient des accidents dans un pays Y afin de pouvoir réclamer des dommages. Le réseau était constitué de deux équipes opérant dans deux régions différentes du pays X. Des véhicules de luxe étaient volés et envoyés dans le pays Y après avoir été équipés de fausses plaques d'immatriculation. Un contrat d'assurance était souscrit pour ces véhicules dans le premier pays (X). Dans le pays Y, les voitures étaient délibérément déclarées irrécupérables et des épaves portant de faux numéros d'immatriculation étaient rachetées à l'aide de documents d'identité falsifiés afin de demander le remboursement des sinistres à la compagnie d'assurance du pays X. Environ une centaine de voitures de luxe volées ont ainsi été utilisées pour réclamer des dommages au titre d'accidents intentionnels ou simulés qui étaient ensuite frauduleusement déclarés aux compagnies d'assurance. La perte totale a dépassé 2,5 M\$, blanchis dans des entreprises de travaux public.

Le pays dans lequel les accidents se « produisaient » avait été choisi parce que sa législation nationale prévoyait un remboursement rapide des dommages. À réception des remboursements, les faux déclarants remettaient 50 % de la somme en espèces au chef du réseau qui investissait l'argent dans le pays Y. Les enquêtes ont montré que des transferts bancaires représentant plus de 12 500 \$ par mois avaient été effectués entre ses comptes et le pays en question. L'argent était investi dans l'achat de nombreux véhicules de travaux publics et dans la constitution d'entreprises de ce secteur dans le pays Y. Les enquêtes ont également révélé que le chef du réseau possédait un entrepôt dans lequel les véhicules de luxe utilisés pour ses trafics étaient stockés. Il a été par ailleurs établi que cette personne était en relations d'affaires avec un promoteur, ce qui semblerait indiquer que le réseau cherchait à placer une partie de ses gains dans l'immobilier.

Via un excédent de versement

Une autre méthode de blanchiment au moyen de polices d'assurance, en particulier celles qui servent de supports à des placements, consiste à effectuer un ou plusieurs versements excédentaires sur des primes et à demander ensuite que le trop versé soit remboursé à un tiers. Il conserve ainsi sa police d'assurance en tant que produit de placement, et peut en même temps blanchir des fonds grâce aux remboursements des contributions excédentaires.

c) Les polices d'assurance vie

Dans le pays X, des agents des douanes ont lancé une enquête qui a permis de révéler qu'une organisation de trafic de drogue avait utilisé le secteur de l'assurance pour blanchir les produits de ses activités. Les enquêtes menées par les autorités opérationnelles de plusieurs pays ont montré que les trafiquants blanchissaient les fonds par l'entremise d'une compagnie d'assurance d'un pays Z, territoire offshore.

La compagnie d'assurance proposait des produits d'investissement qui s'apparentent à des fonds communs de placement. Le taux de rendement était indexé sur de grands indices boursiers internationaux, si bien que ces polices d'assurance pouvaient servir de placements. Les souscripteurs investissaient un maximum d'argent dans la police d'assurance et en versaient ou en retiraient afin de couvrir le coût des pénalités de retrait anticipé. Les fonds

sortaient alors sous la forme d'un virement ou d'un chèque émanant de la compagnie d'assurance, ce qui leur conférait une apparence de propreté. L'enquête a montré que plus de 29 M\$ avaient été blanchis par ce biais.

3. L'ORGANISATION DE LA LUTTE ANTI-BLANCHIMENT DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

Tant sur le plan national qu'international, la lutte anti-blanchiment s'organise et se développe de manière accrue dans le secteur des assurances.

3.1. La coopération internationale avec l'AICA

La coopération s'opère au sein de l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance (AICA). Créée en 1994, l'AICA réunit une centaine de membres parmi les autorités de contrôle appartenant aux cinq continents. L'AICA a pour objet :

- de favoriser l'échange d'informations entre contrôleurs sur les réglementations, les marchés, les entreprises ;
- de définir des principes communs de contrôle et de développer des règles de référence en vue de leur généralisation ;
- d'aider les contrôleurs des pays émergents à mettre en place une réglementation adéquate et une surveillance efficace.

Association non gouvernementale, l'AICA n'a pas le pouvoir d'édicter des règles auxquelles les États devraient se conformer. Ses recommandations exercent toutefois une influence croissante. Le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale s'appuient en particulier sur les « principes fondamentaux » de l'AICA pour évaluer le système de contrôle de leurs membres. L'Union européenne utilise également ces principes pour évaluer le système de contrôle des pays candidats à l'adhésion et s'appuie sur l'ensemble des travaux de l'AICA dans le projet « Solvabilité II ».

L'AICA est organisée en différents sous-comités et groupes de travail chacun spécialisé dans un domaine. Parmi les principaux sujets abordés, on peut citer la comptabilité des contrats d'assurance, la réassurance et le transfert de risque, les conglomérats financiers, la solvabilité ou encore le combat contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ces sous-comités s'efforcent de définir des standards et de dégager des principes applicables par toutes les autorités de contrôle. Un des principaux documents, adopté en 2002, contient les « Principes de Base en Matière d'Assurance » (en anglais ICP pour Insurance Core Principles), qui fournissent un fondement, mondialement accepté, pour l'évaluation de la législation, de la surveillance et du contrôle en matière d'assurance. C'est avec ces « Principes de Base » que le FMI conduit son Programme d'Évaluation du Secteur Financier (FSAP) dans le secteur de l'assurance. L'AICA est aussi fortement impliquée dans le soutien aux pays émergents.

3.2. Les organisations professionnelles françaises

Les pouvoirs publics ont engagé un processus de renforcement de la lutte contre le financement du terrorisme impliquant l'ensemble des organismes financiers et le monde de l'assurance à travers ses organisations professionnelles et de contrôle.

3.2.1. L'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM)

Autorité publique indépendante, l'ACAM est chargée de contrôler l'ensemble des acteurs du marché français de l'assurance notamment en matière de blanchiment. Dans l'introduction du rapport 2006, le Président Philippe JURGESSEN déclarait : « je voudrais aussi insister sur le nécessaire renforcement des actions de prévention du blanchiment. Nous devons, plus généralement, progresser vers un contrôle le plus préventif possible. Il vaut en effet, toujours mieux prévenir une difficulté que d'avoir à sanctionner des mauvais comportements une fois qu'ils se sont produits. »

L'ACAM, outre sa mission de contrôle de l'ensemble des acteurs du marché français de l'assurance, est chargée, dans l'intérêt des assurés, de :

- veiller au respect de la réglementation par les entités et les groupes soumis à son contrôle ;
- s'assurer qu'ils sont en mesure de tenir à tout moment les engagements contractés envers les assurés ou les adhérents et qu'ils disposent, pour y faire face, de placements suffisamment sûrs et diversifiés et que leur richesse propre est supérieure au minimum réglementaire (le minimum de marge de solvabilité).

L'ACAM peut également soumettre au contrôle toute personne physique ou morale ayant reçu d'une entreprise d'assurance un mandat de souscription ou de gestion, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, une activité d'intermédiation en assurance ou réassurance.

a) La lutte anti- blanchiment

L'ACAM est chargée de surveiller la mise en œuvre des procédures de lutte anti-blanchiment chez les assureurs adhérents et chez leurs intermédiaires. Pour faciliter la tâche des organismes d'assurance soumis aux obligations de vigilance, un guide des bonnes pratiques a été adopté par le collège de l'ACAM en mars 2005 et, pour conduire sa mission de surveillance, l'ACAM a renforcé de façon significative l'effectif de sa cellule anti-blanchiment. Les contrôles anti-blanchiment sont devenus des contrôles à part entière que les commissaires contrôleurs des assurances entreprennent régulièrement sur place. L'objectif affiché par l'ACAM est d'avoir contrôlé sur place plus de la moitié des entreprises d'assurance vie avant fin 2008, en choisissant prioritairement les entreprises les plus sensibles en raison de la nature de leurs contrats ou de leur réseaux de production, ainsi que celles apparaissant les moins armées du fait de déficiences connues ou supposées dans leur organisation interne.

L'ACAM a le pouvoir de sanctionner un organisme qui n'a pas mis en place les procédures en la matière, même si un examen approfondi de son portefeuille ne permettait pas de mettre en évidence qu'il a servi d'intermédiaire à une opération de blanchiment. L'ACAM s'assure que les règles anti-blanchiment figurent dans les conventions de courtage signées entre compagnies et intermédiaires, permettant ainsi aux partenaires de rompre la convention de courtage rapidement et sans contrepartie financière s'il s'avère que les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur n'ont pas été respectées. En fonction de la situation particulière de chacun des partenaires ou de la nature des affaires traitées, il appartient aussi aux compagnies d'assurances et aux courtiers de négocier entre eux la mise en œuvre de mesures de vigilance spécifiques pouvant conduire à renforcer le dispositif législatif et réglementaire en vigueur.

b) Le questionnaire anti-blanchiment

Un questionnaire de 180 questions a été élaboré avec la collaboration de Tracfin, des organismes professionnels et de la Commission bancaire. Ordonné autour de 5 rubriques, il traite des points suivants :

- 1°) **L'organisation et les procédures** : l'objectif est de savoir si l'organisme d'assurance s'est doté d'une organisation et de procédures internes adéquates aussi bien pour la désignation des déclarants et des correspondants Tracfin que pour la formation des personnels ou la conservation des informations.
- 2°) **La connaissance de la clientèle** : en la matière, la préoccupation majeure des autorités concerne l'identification des souscripteurs et des bénéficiaires pour les opérations directes comme pour les opérations à distance.
- 3°) **L'obligations de vigilance** : en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les organismes d'assurances ainsi que les autres établissements financiers sont tenus à des obligations de vigilance, notamment s'agissant d'opérations atypiques effectuées par leur clientèle, et tenus à disposer d'outils de détection de ces opérations.
- 4°) **La déclaration de soupçon** : tenus d'effectuer des déclarations dans le cadre des dispositions prévues par le code monétaire et financier, les organismes d'assurance doivent veiller à ce qu'elles soient effectuées dans les meilleurs délais et avec le plus grand soin.
- 5°) **La préparation de la transposition de la 3^{ème} Directive** : la dernière partie porte sur les apports de la 3^{ème} Directive communautaire du 26 octobre 2005 qui vise notamment la lutte contre le financement du terrorisme et le développement d'une approche par les risques.

L'analyse de ces questionnaires a donné lieu à un document de synthèse (ACAM, 2007) : « Préalablement à la présentation des résultats détaillés et analysés par thèmes ci-après, il convient d'abord de souligner d'une façon générale que leur examen témoigne d'une implication forte des acteurs sur ce sujet et porte la marque des actions en profondeur engagées depuis plusieurs années par la profession. »

Des analyses il ressort que :

- s'agissant de l'organisation, des avancées incontestables ont été enregistrées ;
- au regard des dispositifs de vigilance, les résultats restent contrastés ;
- la qualité des déclarations de soupçon est à améliorer ;
- des progrès sont attendus dans la perspective de la transposition de la 3^{ème} directive (prévue pour fin 2007 et toujours pas réalisée).

En voici la conclusion : « Nul doute aujourd'hui que l'ensemble du secteur a pris conscience des enjeux du phénomène étant donné que plus de 95 % des entreprises affirment posséder une cellule, un service ou une fonction dédiée à la lutte contre le blanchiment. Les compagnies déclarent également, dans leur très grande majorité, le nom de leurs correspondants et de leurs déclarants à Tracfin et à l'ACAM. Afin de renforcer leur dispositif, les organismes diffusent assez largement des guides de procédure de lutte anti-blanchiment (dans 97 % des cas). Ils assurent aussi l'information de leur personnel par l'organisation de formations initiales (88 %) et informent leurs salariés sur la désignation des correspondants Tracfin. Toutefois, en ce qui concerne le contrôle interne, on peut relever quelques insuffisances. En effet, mises à part les entreprises qui ne disposent pas encore d'un système de contrôle interne en matière de lutte anti-blanchiment, 10 % ne prévoient aucune inspection périodique sur cette activité. Par ailleurs, des disparités entre entreprises appartenant au même groupe ont été observées et, dans la mesure où la lutte contre le blanchiment relève d'une stratégie globale, il est étonnant de constater que certains groupes ne veillent pas à l'harmonisation des procédures entre leurs différentes sociétés. De même, les relations avec

les courtiers soulèvent elles aussi quelques problèmes délicats. En effet, dans 29 % des cas, les entreprises d'assurance n'exercent pas de contrôle auprès de leurs intermédiaires pour vérifier le respect de leurs engagements contractuels en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

L'une des pierres angulaires de la lutte anti-blanchiment est l'identification et la vérification d'identité des souscripteurs et des bénéficiaires de contrat. Les procédures se sont sensiblement renforcées ces dernières années, y compris récemment dans le cadre de l'entrée en relation à distance, avec le plus souvent l'obtention d'une pièce d'identité supplémentaire fournie par le souscripteur. Néanmoins, le refus d'identification du client n'entraîne pas toujours l'alerte du correspondant Tracfin et encore moins l'inexécution de l'opération.

Aujourd'hui, les entreprises d'assurance pratiquant l'assurance vie ont pris conscience de la nécessité du contrôle accru de certaines opérations sensibles. C'est le cas notamment pour les versements en espèces qui sont de moins en moins acceptés (17 % des compagnies les refusent), les souscriptions et les versements faits en utilisant des chèques de banque ou de notaire sont accompagnés de procédures de vigilances renforcées. Dans 85 % des cas le traitement administratif des bons anonymes de capitalisation est également beaucoup plus rigoureux. L'utilisation de l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier s'est particulièrement développée au cours des dernières années. On recense 34 000 dossiers renseignés en 2004 et plus de 62 000 en 2006, signe du développement d'une vigilance active. Rappelons que la procédure de cet article est utilisée pour toute opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et qui ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

En revanche, pour soutenir les dispositifs de vigilance, les outils informatisés font encore trop souvent défaut. Dans près de 45 % des entreprises, il n'existe pas d'outil automatique de détection des opérations inhabituelles et les versements supérieurs à 150 000 € ne donnent pas lieu à une surveillance informatisée dans 32 % des cas. De même, s'agissant de la lutte contre le financement du terrorisme, on peut déplorer que les procédures ne soient pas plus informatisées, notamment en matière de diffusion des listes nominatives officielles auprès du personnel concerné.

En dépit de progrès notables, le volume des déclarations de soupçon demeure modeste au regard de celui comptabilisé pour les banques. Une amélioration de la qualité de ces déclarations grâce à un enrichissement des informations serait elle aussi souhaitable.

Malgré des avancées importantes et la mise au point de dispositifs rigoureux en matière d'identification de la clientèle, les entreprises ne sont pas encore très nombreuses à avoir anticipé la transposition de la 3^{ème} Directive européenne traitant de la lutte contre le blanchiment. L'absence de critères d'identification des souscripteurs et des bénéficiaires à risques (30 % des entreprises interrogées) traduit les difficultés de certains organismes à mettre en place des profils de risques qui peuvent justifier par la suite la mise en place de systèmes de vigilance différenciés (vigilance allégée pour les risques faibles, vigilance renforcée pour les risques élevés). De même, le défaut de procédures informatisées permettant de produire des états pour les opérations provenant de transactions jugées à risques montre l'insuffisante sensibilisation des entreprises à certaines zones de risque élevé pourtant pointées par la directive. À titre d'exemples, il n'existe pas de procédure d'identification des Personnes Politiquement Exposées (PPE) dans 79 % des cas, pas plus que de procédures d'identification des non-résidents (30 % des cas). »

3.2.2. La Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA)

Créée en 1937, la FFSA est devenue l'organisation professionnelle représentative du monde de l'assurance. En 2007, la FFSA regroupait 281 entreprises représentant 90 % du marché français de l'assurance. Dès le début des années 90, la FFSA a engagé ses adhérents à participer pleinement à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants. Ensuite La FFSA s'est dotée d'une commission de lutte contre le blanchiment. Elle a sensibilisé ses adhérents à l'impérieuse nécessité d'une vigilance renforcée lors du passage à l'euro en janvier 2002. En juin 2002, la FFSA a diffusé des recommandations qui auront valeur d'engagement professionnel obligatoire. Elle a mis à disposition un module de formation ayant pour objet de mobiliser l'ensemble des personnels des compagnies, suivi d'un module spécial destiné aux personnels concernés par les contrats d'assurance vie. Cet outil est actualisé en fonction des besoins des entreprises et des évolutions législatives. Les compagnies ont mis en place des programmes de contrôle interne et des systèmes d'alerte.

Pour mieux lutter contre le blanchiment, sur proposition de la commission de déontologie de l'assemblée générale de la FFSA du 16 Décembre 2005, chaque adhérent s'est engagé à améliorer sa connaissance du client en complétant le dispositif déjà en place et en l'étendant à l'assurance de dommage. Comme le rappelait Michel VILLATTE, Président de la commission de lutte contre le blanchiment : « Étant donné les exigences croissantes auxquelles les entreprises sont confrontées dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux, il est apparu souhaitable de sensibiliser les sociétés d'assurances aux évolutions en cours, qu'elles résultent des pratiques des autorités de contrôle, de la législation européenne ou de la jurisprudence. Cela justifiait un réexamen des engagements professionnels précédents, que les sociétés pourraient considérer, à tort, comme la description d'un niveau satisfaisant de vigilance.

La directive crée un cadre à la fois plus souple et plus exigeant pour les entreprises d'assurances en retenant le principe général du recours aux mesures adaptées en fonction du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. L'identification des bénéficiaires effectifs et l'importance des mesures de vigilance dépendent du risque de blanchiment, lequel varie en fonction du type de client ou de relation d'affaires. Ainsi, les mesures de vigilance relatives à la connaissance du souscripteur, notamment ses déclarations relatives à sa profession ou à sa situation patrimoniale, son objectif, constituent la base du dispositif.

La mise en œuvre de l'obligation de déclaration dans le cas d'une éventuelle fraude fiscale risque de se révéler complexe étant donné la difficulté, voire l'impossibilité, de mettre en évidence une relation entre les fonds versés et une éventuelle fraude fiscale qui en serait l'origine.

Les sociétés ne pourront répondre à cette obligation qu'en renforçant leur connaissance du souscripteur.

La directive consacre l'extension des opérations de vigilance à la lutte contre le financement du terrorisme.

Le périmètre du dispositif de vigilance et de déclaration de soupçon est étendu à toutes les infractions graves, notamment à celles qui sont punies d'une peine privative de liberté ou de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an.

Ainsi, en France, tous les délits seraient visés, y compris la fraude fiscale. La directive inclut désormais aussi l'activité des courtiers d'assurances, déjà soumis en France aux obligations de

lutte anti-blanchiment. Elle introduit également des mesures de vigilance renforcée à l'égard des personnes politiquement exposées en obligeant les entreprises d'assurances à se doter d'un système de gestion des risques adéquat afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée résidant dans un autre État membre ou un pays tiers. La conclusion du contrat devra être validée par la hiérarchie de l'entreprise et une surveillance continue de la relation d'affaire devra être exercée. »

3.3. La pratique anti-blanchiment

En dépit d'obligations rigoureuses en la matière, les experts du Gafi ont souligné le faible nombre de déclarations de soupçon générées par le secteur de l'assurance en regard du volume d'activité, notamment dans certains États. Est-ce dire que l'assurance est délaissée par les blanchisseurs ou que les outils de détections sont réellement opérants ? L'expérience tend à prouver que ce sont les incohérences dans la mise en place des outils et des procédures anti-blanchiment qui procurent au blanchisseur les plus belles opportunités. Il est possible que des montages destinés à blanchir des capitaux passent inaperçus du fait de la conjonction de plusieurs facteurs :

- dépendance et fragilité d'un système qui distribue ses produits à travers un réseau de courtiers rémunérés par des commissions ;
- mise en place incomplète des procédures de contrôle ;
- absence d'engagement au niveau de l'ensemble des opérateurs de l'assurance pour réagir contre ce risque.

Il est donc important afin d'être plus efficace en la matière, de déployer des efforts supplémentaires pour mettre en œuvre les mesures existantes. Il est nécessaire d'améliorer les échanges de renseignements sur les typologies, le profilage et la détection d'opérations suspectes ou atypiques entre assureurs mais aussi avec les services opérationnels des autorités de surveillance et croiser les fichiers de données avec celui des fraudes et fausses déclarations.

Les exemples cités sur les techniques de blanchiment par l'assurance apportent semble-t-il une nouvelle démonstration du fait qu'il existe un certain nombre de « signaux d'alerte » potentiels quant à la possibilité d'une opération de blanchiment, notamment si l'on se rend compte que le souscripteur d'une police d'assurance est plus intéressé par les conditions d'annulation que par les avantages offerts par son contrat. L'utilisation d'espèces et/ou le versement de primes uniques importantes, comme, d'une manière générale, l'utilisation de gros volumes d'espèces pour effectuer un règlement, devraient être considérés comme suspects et comme une tentative potentielle de placement de fonds d'origine criminelle dans le système financier par le biais de produits d'assurance.

La réception de primes provenant d'intermédiaires financiers extraterritoriaux ou soumis à une réglementation peu contraignante, voire non réglementés, peut également être le signe du recours potentiel à des produits d'assurance à des fins de blanchiment. Il y a risque à traiter avec des intermédiaires non réglementés et à en recevoir des paiements, car ils omettent souvent de s'assurer que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ont bien été prises. Un certain nombre d'experts ont fait remarquer que dans de nombreux pays, les compagnies d'assurance prennent des mesures de vigilance accrues afin de faire face à ce risque spécifique.

Les changements fréquents de bénéficiaires, l'utilisation de la police d'assurance comme actif au porteur ou comme garantie dans le cadre d'une opération plus vaste de blanchiment,

conjugués à une résiliation anticipée des polices d'assurance à usage de placement, en particulier lorsque de telles pratiques sont contraires à la logique économique, ont été également cités comme indicateurs potentiels de blanchiment par certains pays membres.

Pour résumer, l'important dans une opération d'assurance est d'essayer de déceler les signaux suspects :

- un souscripteur plus intéressé par les conditions d'annulation ou de rachat que par les avantages du contrat ;
- les primes en espèce ou d'un montant important ;
- la réception de prime réglée par des intermédiaires financiers extra territoriaux ;
- le changement fréquent de bénéficiaire, transformant ainsi la police en actif au porteur.

En définitive, le secteur de l'assurance, même s'il a consenti des efforts indéniables en matière de lutte contre le blanchiment, notamment à travers le travail de la commission spécialisée de la FFSA, s'avère toujours extrêmement vulnérable. Les cas de blanchiment sont nombreux et représentent parfois des sommes colossales, en particulier dans le transport maritime (escroquerie et blanchiment). La réglementation n'est pas encore totalement appliquée et la formation des personnels, si elle est effective, est largement insuffisante et trop formelle.

BIBLIOGRAPHIE

- ACAM (2007), « La lutte anti-blanchiment dans le secteur assurance vie : Bilan et perspectives », *Les conférences du contrôle*, Octobre.
- Duval H. (2007), « La lutte anti-blanchiment dans le secteur de l'assurance », *Mémoire de recherche de l'ESC Lille*.
- GAFI (2001, 2003, 2004), *Rapports*, http://www1.oecd.org/fatf/index_fr.htm.
- Godefroy T., Lascoumes P. (2004), *Le capitalisme clandestin*, La découverte.
- Maillard (de) J. (2001), *Un Monde sans loi*, Stock.
- TRACFIN (2003, 2004, 2005, 2006), *Rapports*, <http://www.tracfin.minefi.gouv.fr/>.
- Vernier E. (2007), « Impacts sociaux, économiques et politiques du blanchiment de capitaux », *Cahiers du LabRII*, n° 157.
- Vernier E. (2008a), *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, Dunod, 2^e éd.
- Vernier E. (2008b), « Criminalité russe et intégration européenne », in *L'économie russe*, De Boeck Université.
- Vernier E., Gaudin C. (2008), « Effectivité de la coopération judiciaire dans la lutte contre le blanchiment d'argent », *Cahiers du LabRII*, n° 183.